

ARR DICT 2025-56

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/PP/CJ/AP/RV
Direction des Services Techniques
Secteur Gestion du Domaine Public

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

Mis en ligne le 30 janvier 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : **INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER avec une autorisation temporaire de stationner deux véhicules sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : passage du Mont de Piété au droit du n° 4 pour des travaux d'aménagement intérieur. Du mercredi 29 janvier 2025 au vendredi 28 février 2025 de 08h00 à 18h00.**

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

VU Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,

VU Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

VU La décision DF23-1242 du 20 décembre 2023 visée en Préfecture le 21 décembre 2023 relative à l'instauration de tarifs communaux à partir du 1^{er} janvier 2024,

VU La demande formulée par Monsieur AVERTY Didier 4, passage du Mont de Piété 84800 L'Isle sur la Sorgue en date du 22 janvier 2025, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,

VU L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 24 novembre 2021 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

VU L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7^{ème} Adjoint au Maire,

VU L'avis favorable du Service Juridique,

VU L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

CONSIDERANT Qu'il convient d'instaurer une interdiction temporaire de circuler avec une autorisation temporaire de stationner au lieu-dit cité en objet, afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 Du mercredi 29 janvier 2025 au vendredi 28 février 2025 de 08h00 à 18h00 date des travaux, une interdiction temporaire de circuler avec une autorisation temporaire de stationner deux véhicules sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à Monsieur AVERTY Didier de procéder à des travaux d'aménagement intérieur.

ARTICLE 2**Prescriptions spéciales :**

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

Un panneau de Type KCI « route barrée » sera mis en place au début du chantier.

ATTENTION : Une déviation sera mise en place vers la rue Pasteur par l'entreprise.

La zone des travaux devra être sécurisée.

Un passage sécurisé sera mis en place pour les piétons.

L'accès riverains sera maintenu.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.

ATTENTION : Les pétitionnaires à l'initiative des travaux seront en charge de la communication des riverains.

La chaussée devra être rendue à l'identique.

ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par Monsieur AVERTY qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de Monsieur AVERTY sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h24 pendant toute la durée du chantier est Monsieur AVERTY Didier Tél : 06.72.81.01.66.

ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6

L'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté donne lieu au paiement d'une redevance en application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Son montant est défini chaque année par une décision du Maire

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 8

Les accès aux propriétés seront préservés.

ARTICLE 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 10

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, à sa demande une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 11

Monsieur l'Adjoint au Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,
Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ~~L'Isle sur la Sorgue~~, le 22 janvier 2025,

L'Adjoint ~~délégué à la Circulation~~, à la Sécurité et à la Voirie,

~~M. Ludovic GERMAIN~~



ARR DICT 2025-56

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.